

Le champ d'application de l'article 2277 du Code civil et l'interruption de la prescription par la reconnaissance que le débiteur fait de sa dette : voyage en eaux troubles...

Commentaire de Sylvie Moreau¹

Publié dans « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement. Annuaire juridique du Crédit et du Règlement collectif de dettes 2015. Waterloo : Wolters Kluwer, 2017, pages 42-48, ISBN : 978-90-465-6177-5 »

Le jugement commenté aborde essentiellement deux problématiques :

- a) L'article 2277 du code civil est-il applicable au solde d'un crédit à la consommation devenu immédiatement exigible suite à la défaillance de l'emprunteur ?
- b) La mise en œuvre d'une cession de créance constitue-t-elle un acte interruption de la prescription extinctive (reconnaissance tacite de la dette) ?

Les faits de l'espèce peuvent être résumés comme suit :

Un prêt à tempérament a été consenti à un couple en 1991.

En 1992, le crédit est dénoncé. Des cessions de rémunérations et de créances ont été notifiées en 92, 2008, 2010 et 2012 aux employeurs des débiteurs et à l'Administration fiscale.

Madame décède en 2012. Son héritier est poursuivi en paiement du solde de la dette.

Ce dernier estime que la dette est prescrite sur base de l'article 2277 du Code civil et que les cessions de créances ou de rémunérations n'ont pas interrompu la prescription au motif que seuls des paiements volontaires pourraient l'interrompre.

- a) L'article 2277 du Code civil s'applique-t-il au solde d'un crédit à la consommation devenu exigible suite à sa dénonciation ?

Selon le magistrat cantonal, la réponse est étonnamment affirmative.

Pour rappel, l'article 2277 du Code civil soumet à une prescription abrégée de cinq ans : « *les arrérages des rentes perpétuelles et viagères ; ceux des pensions alimentaires ; les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux ; les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts* ».

Le champ d'application de cet article a fait couler beaucoup d'encre. Pendant longtemps, la doctrine et la jurisprudence majoritaires semblaient considérer que la prescription quinquennale ne trouvait à s'appliquer **qu'aux dettes périodiques de revenus**, par opposition aux dettes de capital. En effet, selon les auteurs majoritaires, la règle générale énoncée en fin d'article devait être lue à la lumière des catégories de dettes énumérées plus haut, dont la caractéristique commune était d'être, toutes, des dettes de revenus.

¹ Juriste, Centre d'Appui aux services de médiation de dettes de la Région de Bruxelles-Capitale

C'est sur base de cette distinction que la jurisprudence refusait traditionnellement l'application de la « courte » prescription aux dettes résultant des livraisons d'eau, de gaz et d'énergie.

Il faudra attendre l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 janvier 2005 rendue sur question préjudicielle pour voir étendue l'application de la prescription quinquennale aux dettes d'énergie. Un des attendus formulés par la Cour constitutionnelle est particulièrement important : « *le critère sur lequel est fondée la distinction en cause, déduit du caractère de capital ou de revenu de la créance, n'est pas pertinent par rapport à l'objectif de l'article 2277, qui est à la fois d'inciter le créancier à la diligence et de protéger le débiteur contre l'accumulation de dettes périodiques sur une période trop importante* »².

La messe a été dite : dettes de capital ou dettes de revenus, peu importe ! L'article 2277 s'applique aux dettes payables dans les conditions de périodicité visées par cette disposition.

La Cour de Cassation a fini par emboîter le pas en décidant que la courte prescription s'appliquait également au prix des fournitures de téléphonie mobile³

Cette première controverse à peine tranchée, une seconde voyait le jour. Selon certains éminents auteurs, l'article 2277 du code civil ne s'appliquerait qu'aux seules dettes de capital ou de revenus **que l'écoulement du temps fait se renouveler sans cesse**. La courte prescription ne serait donc pas applicable aux dettes de capital qui s'épuisent au gré des paiements et dont le montant est fixé dès le départ.

Un critère de renouvellement régulier de la créance au fur et à mesure de l'écoulement du temps se substituait ainsi à celui de dettes de revenus. La difficulté d'un tel critère est de l'appliquer lorsque les sommes dont le paiement est dû périodiquement sont un agrégat de dettes de natures différentes, censées être soumises à des prescriptions différentes.

L'exemple type de cette difficulté est illustré par les mensualités d'un prêt à tempérament composées à la fois de capital et d'intérêts. Deux tendances ont alors vu le jour. La première soutenue par Madame Christine Biquet Mathieu consistait à soumettre les deux composantes de la mensualité/annuité à des prescriptions différentes : quinquennale pour les intérêts et décennale pour la part en capital⁴. La seconde consacrée par la Cour de Cassation, dans un arrêt du 23 avril 1998, soumet à la courte prescription tant la part d'amortissement en capital que celle en intérêts⁵.

Certains auteurs sont encore allés plus loin que la Cour de cassation en estimant que la prescription quinquennale était applicable même en l'absence de parts en intérêts au sein de la dette, jugeant la distinction entre amortissement en capital et amortissement en intérêts économiquement artificielle. Ces auteurs s'en tiennent purement et simplement à la lettre du texte de l'article 2277 du Code civil et ne retiennent comme seul critère d'application de la courte prescription, celui de la périodicité (« ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts »)⁶. Leurs arguments, tout aussi convaincants soient-ils, ne semblent cependant pas avoir été retenus par la Cour Constitutionnelle, qui dans un arrêt du 6 mars

² Arrêt n° 15/2005 du 19 janvier 2005 ; <http://www.const-court.be/public/f/2005/2005-015f.pdf>

³ Cass., 20 janvier 2010, JLMB 2010, p. 1307 ; cité par M. Marchandise, « la prescription : principes généraux et prescription libératoire », TDCB, Tome IV, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 464.

⁴ Ch. Biquet-Mathieu, « Remous autour du champ d'application de l'article 2277 du Code civil : les arrêts des 6 février et 23 avril 1998, deux arrêts antinomiques ? », JLMB, 2000, et suivantes.

⁵ Cass. 23 avril 1998, RCJB, 2000, p.485.

⁶ M. Marchandise, op.cit., p.468-470

2014, retient que la prescription quinquennale ne s'applique qu'à la seule part en intérêts contenus dans la mensualité d'un prêt, rejoignant ainsi la position de Madame Christine Biquet Mathieu et battant par le même coup en brèche, la théorie de ceux qui soutiennent la seule périodicité des paiements comme condition d'application de la courte prescription : *« tout comme une dette de capital dont le montant a été déterminé dès l'origine qui est payable par tranches périodiques et dont le montant n'est pas affecté par l'écoulement du temps, les mensualités afférentes au remboursement d'un prêt à tempérament ont également pour caractéristique que le capital emprunté n'augmente pas avec l'écoulement du temps. Le paiement de chaque mensualité a pour effet de rembourser une partie de la dette de capital, ce qui entraîne la diminution des intérêts à payer »*⁷.

On le voit, la question de l'application de l'article 2277 du Code civil aux mensualités d'un prêt n'est pas simple. Cependant, la seule chose qui n'a jamais été remise en cause – même par les auteurs ou la jurisprudence la plus « extensive » - c'est que la courte prescription ne s'applique pas à une **dette unique, payable en une seule fois**. Cette dette reste soumise à la prescription de droit commun même si elle est calculée par unité de temps. Il ne faut considérer que la façon dont il faut payer (« ce qui est payable ») et non pas la manière dont le débiteur s'exécute effectivement. Le débiteur ne peut, en imposant des paiements fractionnés à son créancier, diminuer le temps de la prescription.

Or, dans l'espèce commentée, la dénonciation du prêt à tempérament un an après sa conclusion a entraîné **l'exigibilité immédiate des sommes conventionnellement dues**. Juridiquement, le solde restant dû (même s'il peut comporter une part d'intérêts) est « payable » en une seule fois, ce qui exclut, de iure, l'application de l'article 2277 du Code civil. Les intérêts de retard calculés sur le solde restant dû en capital à la date de la dénonciation, sont eux soumis à la prescription quinquennale.

Certes, la *ration legis* de l'article 2277 est, comme l'a rappelé la Cour Constitutionnelle en 2005 et 2014 et comme le rappelle le magistrat cantonal, de prévenir la ruine du débiteur et d'inciter le créancier à la diligence, mais cet objectif ne peut faire perdre de vue que la courte prescription implique, a minima, que la dette soit payable périodiquement.

b) La mise en œuvre d'une cession de rémunération ou de créance est-elle un acte interruptif de prescription ?

La réponse du magistrat est ici étonnamment positive.

En matière civile, l'article 2244 du Code civil énonce les actes interruptifs de prescription. Parmi ceux-ci, quatre émanent du créancier : la citation, le commandement, la saisie et la mise en demeure « ad hoc » et un, du débiteur. Il s'agit de la reconnaissance que celui-ci fait de sa dette.

Cette reconnaissance peut être expresse ou tacite mais doit dans tous les cas être certaine. La reconnaissance est expresse lorsqu'elle s'exprime directement par des paroles ou des écrits (mention de la dette dans une requête en RCD ou encore dans une déclaration de succession, dans un inventaire après décès, dans une correspondance, ...).

⁷ Arrêt n° 40/2014 du 6 mars 2014, [http://www.const-court.be/public/f/2014/2014-040f.pdf#search="40/2014"](http://www.const-court.be/public/f/2014/2014-040f.pdf#search=)

Elle est tacite lorsqu'elle ne résulte pas de paroles ou d'écrits mais s'induit d'une manière certaine des actes du débiteur (paiement partiel fait sans réserve, sollicitation d'un plan de paiement, une discussion quant au montant de la dette,...).

Par ailleurs, la reconnaissance doit être un acte volontaire.

On déduit de ces principes que :

- 1) la cession de créance, à défaut d'être reprise dans l'énumération de l'article 2244 du Code civil, ne constitue pas, en tant que telle, un acte interruptif de prescription émanant du créancier ;
- 2) les paiements faits par le débiteur, pour pouvoir être analysés comme une reconnaissance de dettes, doivent témoigner d'une volonté certaine de reconnaître la dette.

Donc, il n'est pas vrai, comme semble le soutenir le magistrat, que n'importe quel paiement fait par le débiteur interrompt la prescription, encore faut-il qu'il soit fait sans réserve et de manière volontaire.

Les paiements qui interviennent dans le cadre de la mise en œuvre d'une cession de créances répondent-ils à ces exigences ? Nous ne le pensons pas. Ils sont le résultat d'une contrainte exercée sur le débiteur et tout le contraire de paiements volontaires dont on pourrait déduire une reconnaissance de dette.

Certes, on pourrait interpréter l'absence d'opposition à la cession de créance comme une reconnaissance tacite de la dette, mais c'est oublier que pour interrompre la prescription, la reconnaissance doit, non seulement être volontaire mais également résulter d'un comportement qui, compte tenu des circonstances, ne peut s'expliquer que par la volonté de reconnaître la dette.

A cet égard, l'Ombudsman des banques a rendu un avis très intéressant sur la question⁸.

Les faits à lui soumis étaient les suivants :

En juillet 1989, un couple emprunta 450.000 FEB (11.155€) auprès d'un organisme de crédit. Le prêt était garanti par une cession de créances.

Le prêt est dénoncé en janvier 1990, pour cause de non-paiement des mensualités. A la même époque, le couple se sépare et l'organisme prêteur signifie la cession de créance à la caisse de chômage de Monsieur.

Suite à la notification de la cession de créance, des retenues sur les allocations sociales de Monsieur sont opérées régulièrement et versées à l'organisme de crédit.

La dernière retenue a eu lieu en octobre 2013. Le total des retenues encaissées de 1990 à 2013 s'élevait à 8.619,34€.

⁸<http://www.ombudsfin.be/fr/prescription-%E2%80%93-%C3%A9coulement-du-d%C3%A9lai-%E2%80%93-cession-de-r%C3%A9mun%C3%A9ration-%E2%80%93-absence-de-reconnaissance-tacite/>

Monsieur saisit l'ombudsman des banques après une ultime tentative de la banque pour mettre en place un plan de paiement volontaire, les revenus de Monsieur étant en 2014 tombés en deçà des seuils de cessibilité.

L'ombudsman a estimé que la créance de la banque était prescrite et que cette prescription n'a pas été interrompue par les paiements obtenus par le biais de la mise en œuvre de la cession de créances à laquelle Monsieur ne s'est pas opposé. Pour l'ombudsman, en effet, on ne peut déduire de l'absence de réaction de Monsieur, ni qu'il ait renoncé à se prévaloir de la prescription, ni qu'il ait reconnu la dette.

L'ombudsman précise que tant la renonciation à la prescription que la reconnaissance de la dette doivent résulter d'un fait certain non susceptible d'une autre interprétation que, soit celle de renoncer à la prescription, soit celle de reconnaître la dette en toute connaissance de cause⁹.

Or, l'absence d'opposition de la part de Monsieur pouvait s'expliquer par l'ignorance, la négligence ou par une omission du débiteur. Elle pourrait même s'expliquer par la crainte des poursuites qui auraient pu être dirigées contre lui à défaut de paiement.

L'argumentation de l'Ombudsman est conforme à l'enseignement de la Cour de cassation et aux principes de droit qui gouvernent la matière. La reconnaissance de dette est un acte unilatéral qui n'interrompt la prescription que s'il est volontaire et fait en pleine connaissance de cause, ce qui n'est manifestement pas le cas d'un paiement obtenu par le biais d'une cession de créances.

⁹ Cass, 29 novembre 2013, www.juridat.be